



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## débits de tabac

Question écrite n° 43765

### Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les attentes du réseau des buralistes de France. Collecteurs d'impôts efficaces, les débitants de tabac récoltent chaque année pour l'Etat près de 60 milliards de francs de taxes sur le tabac. Ainsi, chaque jour, plus de 10 millions de consommateurs franchissent les portes des 34 000 points de vente ; commerces de proximité qui contribuent au maintien de la vie sociale et économique en tout point du territoire national. Or, malgré les services rendus à l'administration fiscale et à la collectivité, les buralistes ne sont pas rétribués à leur juste valeur. La politique de hausse des prix du tabac a entraîné une baisse réelle de la rémunération des débitants dans la mesure où la remise brute sur le tabac de 8 % n'a pas été modifiée depuis 1977. Par ailleurs, certains débitants ont connu une augmentation très forte de leur taxe professionnelle, particulièrement pénalisante pour les débitants dont les produits commissionnés prennent une part majoritaire dans leurs bénéfices industriels et commerciaux. A ces difficultés, se sont ajoutés les problèmes de délinquances de plus en plus pesants qui menacent la pérennité de leurs activités. Face à ces difficultés tant économiques que sociales, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations des débitants de tabac.

### Texte de la réponse

Dès l'annonce de la suppression de la vignette, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la secrétaire d'Etat au budget ont indiqué qu'un plan d'accompagnement serait mis en oeuvre en faveur des débitants de tabac pour tenir compte de la suppression de la vignette. Plusieurs réunions de travail, qui se sont déroulées dans un excellent climat, se sont tenues avec leurs représentants. Des discussions ont porté sur la définition d'une mesure permettant, au-delà de la seule suppression de la vignette, de conforter un secteur économique important dans le commerce de notre pays et de renforcer ce réseau de proximité très apprécié de nos concitoyens, notamment dans les zones rurales. C'est ainsi que, le 19 octobre 2000, en plein accord avec la profession, a été arrêté un dispositif qui entrera en vigueur le 1er janvier 2001 et qui bénéficiera à l'ensemble des buralistes tout en étant plus favorable aux plus petits d'entre eux. Leur rémunération pour la vente de cigarettes sera améliorée par l'instauration d'une franchise sur la redevance qu'ils versent à l'Etat. Cette franchise s'appliquera au-dessous d'un certain seuil d'activité, qui passera de 850 000 francs de chiffre d'affaires l'an prochain à 1 million de francs en 2004. Un tiers des buralistes seront ainsi exonérés de redevance, les deux autres tiers bénéficiant d'un allègement forfaitaire quel que soit leur niveau d'activité. Par ailleurs, les ministres ont souhaité qu'un dialogue s'instaure rapidement entre les buralistes et leurs fournisseurs pour résoudre les difficultés rencontrées en matière d'approvisionnement. Un groupe de travail s'est déjà réuni et plusieurs dispositions vont être prises très prochainement pour améliorer la gestion de leurs stocks. Un comité de suivi entre les buralistes et les fournisseurs sera mis en place, qui aura pour objet de suivre la bonne application de ces dispositions. La suppression de la vignette s'effectue donc dans de bonnes conditions pour les débitants de tabac. Mais, plus généralement, elle a été l'occasion d'un réexamen d'ensemble de leur situation économique, avec des réponses appropriées.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean Ueberschlag](#)

**Circonscription** : Haut-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 43765

**Rubrique** : Commerce et artisanat

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 mars 2000, page 1723

**Réponse publiée le** : 18 décembre 2000, page 7137